



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-209

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral portant refus

d autorisation d appel public à la générosité du « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2023-04-04-00012 - Arrêté préfectoral accordant à l'association

e-Enfance une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 6

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-04-06-00002 - Arrêté n ° 2023-00380 portant modification de

l arrêté n°2022-00957 du 8 août 2022 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris (21 pages)

Page 10

75-2023-03-31-00007 - Arrêté n° 2023-00370 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du samedi 1er avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 à 03h00 (8 pages)

Page 32

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral portant refus d autorisation  
d appel public à la générosité du « Fonds de  
dotation pour le Patrimoine du Sport  
Motocycliste »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation  
d'appel public à la générosité du  
« Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande d'autorisation à faire appel à la générosité du public du « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » déposée le 21 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 2 janvier 2023 demandant au « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » de procéder au dépôt des comptes et du rapport d'activité pour l'exercice 2021 ;

Vu le courriel du 24 janvier 2023 constatant l'incomplétude des comptes de l'exercice 2021, transmis par voie de téléservice le 13 janvier 2023, en raison de l'absence du rapport du Commissaire aux Comptes ;

Considérant l'absence de suites donnée au courriel du 24 janvier 2023 transmis par voie de téléservice ;

Considérant que l'autorité administrative peut refuser l'autorisation de faire appel à la générosité du public pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants, prévus à l'article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation :

- a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ;

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1009 / Dossier n° 10933782  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

- b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code général des impôts, et par les articles L. 241-3 (4°), L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 654-1 à L. 654-5 du code de commerce
- c) Lorsque, en application des dispositions du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'autorité administrative a suspendu l'activité du fonds de dotation ou a saisi l'autorité judiciaire en vue de sa dissolution ;
- d) Lorsque le fonds de dotation ne respecte pas une des obligations de transmission à l'autorité administrative prévues aux articles 4 et 8 du décret précité.

Considérant que le « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » ne respecte pas le d) de l'article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation à faire appel à la générosité du public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 est refusée au « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste »

**ARTICLE 2 :** L'absence de respect du présent refus d'autorisation constitue un dysfonctionnement de nature à justifier la suspension de l'activité du fonds de dotation au sens de l'article 9 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 4 :** La préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,**

**Signé**

**Mohamed Soltani**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-04-00012

Arrêté préfectoral accordant à l'association  
e-Enfance une autorisation pour déroger à la  
règle du repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à l'association e-Enfance  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'association e-Enfance, dont le siège social est situé 30 rue Notre-Dame des Victoires – bâtiment A à Paris (75002), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer des prestations d'écoute téléphonique à destination des mineurs sur toutes les problématiques liées à l'univers numérique, ses usages et ses dangers potentiels au sein du siège de l'association ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'association e-Enfance est amenée à réaliser une prestation d'écoute téléphonique à destination des mineurs sur toutes les problématiques liées à l'univers numérique, ses usages et ses dangers potentiels (cyber harcèlement, exposition aux écrans, pornographie, jeux vidéo, prédateurs sexuels, contrôle parental, usurpation d'identité, escroqueries, fake news...) au sein du siège de l'association ;

Considérant que cette cellule d'accueil téléphonique doit être opérationnelle tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que cette mission nécessite le recours à 20 personnes salariées de l'association e-Enfance ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de l'association e-Enfance serait préjudiciable au public si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci ;

Considérant que l'association e-Enfance prévoit de faire travailler ses salariés les dimanches pendant une durée de 3 ans ;

Considérant que l'association e-Enfance a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'association e-Enfance est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer une prestation d'écoute téléphonique à destination des mineurs sur toutes les problématiques liées à l'univers numérique, ses usages et ses dangers potentiels au sein du siège de l'association situé 30 rue Notre-Dame des Victoires – bâtiment A, 75002 Paris.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40  
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr  
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15



**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association e-Enfance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 4 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de Police

75-2023-04-06-00002

Arrêté n ° 2023-00380 portant modification de l'arrêté n°2022-00957 du 8 août 2022 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris

**Arrêté n ° 2023-00380**

portant modification de l'arrêté n°2022-00957 du 8 août 2022 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n°2022-00957 du 8 août 2022 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

## ARRETE

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, est interdite sur le domaine public jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, de 16h00 à 07h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés, pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

#### Paris Centre

##### **Le secteur 1 (1<sup>er</sup> arrondissement) est délimité par :**

- la rue Saint-Florentin ;
- la rue Saint Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint Florentin et la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue Duphot, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-Saint-Georges et le boulevard de la Madeleine ;
- le boulevard de la Madeleine ;
- la rue des Capucines ;
- la place Vendôme ;
- la rue de Castiglione ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la rue Saint-Florentin .

**Le secteur 2 (1<sup>er</sup> arrondissement) est délimité par :**

- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie ;
- le quai de la Mégisserie ;
- la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel ;
- la rue de Turbigo.

**Le secteur 3 (1<sup>er</sup> arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6<sup>ème</sup> arrondissement, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, est délimité par :**

- le quai du Louvre ;
- le Pont Neuf ;
- la place du Pont Neuf ;
- le quai du port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts ;
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

**Le secteur 4 (2<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par :**

- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard de Sébastopol et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- les boulevards de Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre, des Italiens ;
- le boulevard des Capucines, dans sa partie comprise entre la rue Louis le Grand et la place de l'Opéra ;
- la rue du 4 septembre, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la rue Réaumur ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue du 4 septembre et la rue Montmartre ;
- la rue Montmartre, dans sa partie comprise entre la rue de Réaumur et la rue du Louvre et dans sa partie entre la rue Réaumur et le boulevard Montmartre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Etienne Marcel ;
- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- la rue de Turbigo ;
- le boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis.

**Le secteur 5 (2<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre.

**Le secteur 6 (2<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville.

**Le secteur 7 (3<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par :**

- la rue aux Ours ;
- la rue du Grenier-Saint-Lazare ;
- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Grenier-Saint-Lazare et la rue Rambuteau ;
- la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours ;
- la rue Michel Le Comte ;
- la rue du Temple ;
- la rue des Haudriettes ;

**Le secteur 8 (3<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par :**

- la rue de Turbigo ;
- la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue des Fontaines-du-Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Elisabeth et la rue de Turbigo ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson ;
- la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois ;
- la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo ;
- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre-Dame de Nazareth ;
- le passage du pont-aux-Biches ;
- la rue Béranger ;
- la rue Beaubourg ;
- place Olympe de Gouges ;
- la rue de Bretagne ;
- la rue des Archives.

**Le secteur 9 (3<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par :**

- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

**Le secteur 10 (3<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Martin.

**Le secteur 11 (4<sup>ème</sup> arrondissement) est délimité par :**

- la rue du Temple ;
- la rue Beaubourg ;
- la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue des Archives ;
- la rue des Francs-Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Pavée ;
- la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Malher ;
- la rue Malher ;
- la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau.

**5<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le secteur 1 est délimité par :**

- le quai Saint-Michel ;
- le quai de Montebello, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Michel et la rue Lagrange ;
- la rue Lagrange ;
- la rue Frédéric Sauton ;
- la place Maubert ;

- le boulevard Saint Germain, dans sa partie comprise entre la place Maubert et le quai de la Tournelle ;
- la rue des Fossés Saint-Bernard, dans sa partie comprise entre le quai de la Tournelle et la rue du Cardinal Lemoine ;
- la rue du Cardinal Lemoine dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Bernard et la rue Monge ;
- la rue Monge, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal Lemoine et la rue Censier ;
- la rue Censier, dans sa partie comprise entre la rue Monge et la rue Mouffetard ;
- la rue Mouffetard, dans sa partie comprise entre la rue Censier et la rue de l'Arbalète ;
- la rue Larrey ;
- la rue Daubenton ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Lacépède, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et la rue de la Clef ;
- la rue de l'Arbalète, dans sa partie comprise entre la rue Mouffetard et la rue Lhomond ;
- la rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbalète et la rue Tournefort ;
- la rue Tournefort, dans sa partie comprise entre la rue Lhomond et la rue Thouin ;
- la rue de l'Estrapade, la place de l'Estrapade, la rue des Fossés-Saint-Jacques ;
- la rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Jacques et la rue Royer Collard ;
- la rue Royer Collard ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue Royer Collard et le quai Saint-Michel, côtés pair et impair.

**Le secteur 2 est délimité par :**

- la rue Buffon ;
- le boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Saint- Marcel ;
- le boulevard Saint-Marcel, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Buffon.

**6<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le secteur 1 est délimité par :**

- le quai Malaquais, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut ;
- la place de l'Institut ;
- les quais de Conti, des Grands Augustins, dans leurs parties comprises entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel ;

2023-00380

6



- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine ;
- la rue de l'Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren ;
- la rue Dupuytren, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince ;
- la rue Monsieur le Prince, dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- le carrefour de l'Odéon ;
- la rue de Condé, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint-Sulpice ;
- la rue Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière ;
- la rue Garancière, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine ;
- la rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice ;
- la place Saint-Sulpice ;
- la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

***Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1<sup>er</sup> arrondissement, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, est délimité par :***

- le Pont Neuf ;
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts.

***Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6<sup>ème</sup> arrondissement :***

- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

### **7<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur 1 est délimité par :***

#### **1 - Les quais et ponts :**

- le quai Branly et le port de la Bourdonnais, dans leurs parties comprises entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma ;
- les ports et quais rive gauche de la Seine, dans leurs parties comprises entre le pont de l'Alma et le pont Royal ;
- la passerelle Léopold-Sédar-Senghor.

## **2 - Les rampes d'accès :**

- la rampe « Royal » située quai Anatole France en aval du pont Royal ;
- la rampe « Concorde » située sur le quai d'Orsay ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du pont Alexandre-III ;
- la rampe « Invalides Aval » située quai Branly-Esplanade Habib Bourguiba en aval du pont des Invalides face à la rue Surcouf ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le quai d'Orsay et la place de la Résistance ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le quai Branly et l'esplanade David Ben Gourion.

### ***Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15<sup>ème</sup> arrondissement est délimité par :***

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre ;
- la place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

### ***Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :***

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;
- l'avenue de Breteuil, dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille ;
- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- L'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

### ***Le secteur 4 est délimité par :***

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;

2023-00380

8

- la rue Robert Esnault Pelterie.

### **8<sup>ème</sup> arrondissement**

#### ***Le secteur 1 est délimité par :***

- l'avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue François 1<sup>er</sup> ;
- la rue François 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'avenue Montaigne et l'avenue Georges V ;
- l'avenue Georges V, dans sa partie comprise entre la rue François 1<sup>er</sup> et l'avenue des Champs-Élysées ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la place Charles-de-Gaulle ;
- la rue Washington ;
- la rue d'Artois, dans sa partie comprise entre la rue Washington et la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Philippe-du-Roule et la place Chassaigne-Goyon ;
- la place Chassaigne-Goyon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la place Chassaigne-Goyon et la rue Jean Mermoz ;
- la rue Jean Mermoz ;
- le rond point des Champs-Élysées.

### **9<sup>ème</sup> arrondissement**

#### ***Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :***

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- la rue Paradis, dans sa partie comprise entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- la rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- la place Lino Ventura ;

2023-00380

9

- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

***Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :***

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- la rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

### **10<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur 1 est délimité par :***

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

***Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 18<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :***

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon ;
- la rue du Château-Landon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa partie comprise entre la rue du Château-Landon et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- la rue d'Hauteville ;
- la place Franz Listz ;
- la rue d'Abbeville, dans sa partie comprise entre la place Franz Liszt et la rue de Rocroy ;
- la rue de Rocroy ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre la rue de Rocroy et la rue Guy Patin ;
- la rue Guy Patin.

**Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

**Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle.

**Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière.

## **11<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le secteur 1 est délimité par :**

- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Oberkampf ;
- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et le boulevard du Temple ;
- le boulevard du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la place de la République ;
- la place de la République ;
- la rue du Faubourg-du-Temple, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard de Belleville.

**Le secteur 2 est délimité par :**

- le boulevard Beaumarchais, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et la rue Saint-Sébastien ;
- la rue Saint-Sébastien, dans sa partie comprise entre le boulevard Beaumarchais et le boulevard Voltaire ;
- le boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sébastien et la place Léon Blum ;
- la place Léon Blum, incluant la contre allée commençant de la rue de la Roquette et finissant rue Camille Desmoulins ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue du Faubourg-Saint-Antoine ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Ledru-Rollin et la place de la Bastille ;

- la place de la Bastille.
- le boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise, entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, entre la rue Faidherbe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue de la Roquette ;
- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Oberkampf.

**Le secteur 3 est délimité par :**

- la rue des Boulets, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la rue de Montreuil ;
- la rue de Mon treuil, dans sa partie comprise entre la rue des Boulets et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et l'avenue du Trône ;
- l'avenue du Trône, dans sa partie comprise entre le boulevard de Charonne et la place de la Nation ;
- la place de la Nation ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue des Boulets.

**Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :**

- le square de la Roquette ;
- la rue Servan dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue Duranti dans sa partie comprise entre la rue Servan et la rue Merlin ;
- la rue Merlin dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue de la Roquette dans sa partie comprise entre la rue Merlin et la rue Servan ;
- la place Jean Ferrat ;
- le jardin Truillot ;
- le jardin des Moines-de-Tibhirine.

**Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

**Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11<sup>ème</sup> arrondissement :**

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne.

## **12<sup>ème</sup> arrondissement**

### ***Le secteur 1 est délimité par :***

- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue Villiot ;
- la rue Villiot ;
- le quai de la Rapée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et l'avenue Ledru-Rollin.

### ***Le secteur 2 est délimité par :***

- le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue Chaligny et la rue de Reuilly ;
- la rue de Reuilly, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué ;
- la place Félix Eboué ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre la rue Daumesnil et la place du Colonel-Bourgouin ;
- la place du Colonel-Bourgouin ;
- la rue de Chaligny, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Bourgouin et le boulevard Diderot.

### ***Le secteur 3 est délimité par :***

- le boulevard de la Bastille ;
- la place de la Bastille ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la place Mazas ;
- la place Mazas ;
- le quai de la Rapée.

## **13<sup>ème</sup> arrondissement**

### ***Le secteur 1 est délimité par :***

- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue du Château-des-Rentiers et la rue du Dessous-des-Berges ;
- la rue du Dessous-des-Berges, dans sa partie comprise entre la rue de Tolbiac et la rue Eugène Oudiné ;

- la rue Eugène Oudiné, dans sa partie comprise entre la rue du Dessous-des-Berges et la rue Patay ;
- la rue Patay, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Oudiné et le boulevard Masséna ;
- le boulevard Masséna, dans sa partie comprise entre la rue Patay et la rue du Château-des-Rentiers ;
- la rue du Château-des-Rentiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Masséna et la rue de Tolbiac.

**Le secteur 2 est délimité par :**

- Le boulevard Auguste Blanqui, dans sa partie comprise entre la rue de la Glacière et la rue Barrault ;
- la rue Barrault, dans sa partie comprise entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue de Tolbiac ;
- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue de Barrault et la place Coluche ;
- la place Coluche ;
- la rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la place Coluche et le boulevard Auguste Blanqui.

**15<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le secteur 1 est délimité par le secteur 2 du 7<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 15<sup>ème</sup> arrondissement :**

- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre.

**Le secteur 2 est délimité par le secteur 3 du 7<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies en partie limitrophes suivantes du 15<sup>ème</sup> arrondissement :**

- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

**16<sup>ème</sup> arrondissement**

- la rue Mesnil ;
- la rue Saint-Didier, dans sa partie comprise entre la rue Mesnil et la rue des Sablons ;
- la rue des Sablons, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Didier et la place de Mexico ;
- la place de Mexico ;
- la rue des Belles-Feuilles, dans sa partie comprise entre la place de Mexico et l'avenue Victor Hugo ;
- l'avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue des Belle-Feuilles et la rue Mesnil.



## **17<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18<sup>ème</sup> arrondissement est délimité par :***

- l'avenue de Saint-Ouen
- l'avenue de Clichy ;
- la rue Biot ;
- la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue Biot et la rue Lemercier ;
- la rue Lemercier ;
- la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- la rue Berzélius, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière ;
- la rue de la Jonquière, dans sa partie comprise entre la rue Berzélius et la rue Jean Leclair ;
- la rue Jean Leclair, dans sa partie comprise entre la rue de la Jonquière et la rue Navier ;
- la rue Navier, dans sa partie comprise entre la rue Jean Leclair et l'avenue de Saint-Ouen.

***Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17<sup>ème</sup> arrondissement :***

- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky.

## **18<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :***

- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue la Vieuville ;
- la rue La Vieuville dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères ;
- la rue Drevet ;
- la rue Gabrielle, dans sa partie comprise entre la rue Drevet et la rue Foyatier ;
- la rue Foyatier, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle et la rue Saint-Eleuthere ;
- la rue Saint-Eleuthere, dans sa partie comprise entre la rue Cardinal Dubois et la rue Mont-Cenis ;
- la rue Mont-Cenis, dans sa partie comprise entre la rue Norvins et la rue du Chevalier de la Barre ;
- la rue du Chevalier-de-la-Barre, dans sa partie comprise entre la rue Mont-Cenis et la rue Ramey ;
- la rue Ramey, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-la-Barre et la rue Marcadet ;

- la rue Ferdinand Flocon, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener ;
- la rue Ordener, dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt ;
- la rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ornano ;
- le boulevard Ornano, dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Belliard ;
- la rue Belliard, dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue Jean-Henri Fabre ;
- la rue du Professeur-Gosset ;
- le 71<sup>ème</sup> quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le boulevard de la Chapelle, le boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte des Poissonniers, les limites communales avec Saint-Denis, l'avenue de la porte de la Chapelle, la rue de la Chapelle et la rue Marx-Dormoy) ;
- le 72<sup>ème</sup> quartier de Paris dit de La Chapelle (le boulevard de la Chapelle, la rue Max Dormoy, la rue de la Chapelle, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte de la Chapelle, le boulevard périphérique, la place Skanderbeg, l'avenue de la porte d'Aubervilliers, le boulevard Mac Donald, la rue d'Aubervilliers, le boulevard de la Chapelle ;
- le boulevard de Rochechouard.

***Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9<sup>ème</sup> arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18<sup>ème</sup> arrondissement :***

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart.

***Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18<sup>ème</sup> arrondissement :***

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon.

***Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17<sup>ème</sup> arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18<sup>ème</sup> arrondissement :***

- l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Clichy.

## **19<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur incluant une voie limitrophe du 10<sup>ème</sup> arrondissement est délimité par :***

- la place de la Bataille-de-Stalingrad ;
- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place de la bataille-de-Stalingrad et la rue d'Aubervilliers ;
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet ;
- la rue Riquet dans partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- la rue Curial dans sa partie comprise entre la rue Riquet et la rue Mathis ;
- la rue Mathis ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre la rue Mathis et la place de Bitche ;
- la place de Bitche ;
- le quai de l'Oise ;
- le rond point des canaux ;
- le quai de la Marne ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue Jean Jaurès dans sa partie entre la rue de Crimée et la rue de Meaux ;
- la rue de Meaux ;
- la place du Colonel-Fabien ;
- le boulevard de la Villette dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

## **20<sup>ème</sup> arrondissement**

***Le secteur 1 « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » incluant certaines rues limitrophes du 11<sup>ème</sup> arrondissement est délimité par :***

- la rue de Belleville ;
- l'avenue de la porte des Lilas ;
- la porte des Lilas ;
- la rue des frères-Flavien ;
- la rue Léon Frapié ;
- la rue Guébriant ;
- la rue et la place Saint-Fargeau ;
- la rue de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- la rue des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- la place Gambetta ;
- l'avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;

- la place Auguste Métyvier, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métyvier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

**Le secteur 2 « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » incluant une rue limitrophe du 11<sup>ème</sup> arrondissement est délimité par les voies suivantes :**

- l'avenue de la Porte-de-Vincennes, dans sa partie comprise entre la Porte-de-Vincennes et le cours de Vincennes ;
- le cours de Vincennes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Vincennes et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- la rue de Bagnolet, dans sa partie comprise entre la rue de Charonne et la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- l'avenue de la Porte-de-Bagnolet, dans sa partie comprise entre la place de la Porte-de-Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- l'avenue Cartellier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Bagnolet et le périphérique ;
- le périphérique parisien et ses bretelles d'accès et de sorties (portion comprise entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur-André-Lemierre), sous les voies circulaires intérieures et extérieures,
- la rue Lucien Lambeau ;
- l'avenue du Professeur-André-Lemierre, dans sa partie comprise entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;
- l'avenue Benoît Frachon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Professeur-André-Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- l'avenue Léon Gaumont, dans sa partie comprise entre l'avenue Benoît Frachon et l'avenue du Commandant-L'Herminier ;
- l'avenue du Commandant-L'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- l'avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant-L'Herminier et la Porte de Vincennes.

### **Quartier place de Clichy**

Le secteur relatif au quartier de la place de Clichy réparti sur les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements est délimité par :

- la place de Clichy ;
- le boulevard des Batignolles, dans sa partie comprise entre la place de Clichy et la rue de Rome ;

- la rue de Rome, dans sa partie comprise entre le boulevard des Batignolles et la place Gabriel Péri ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place Gabriel Péri et la place du Havre ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place du Havre et la place d'Estienne-d'Orves ;
- la place d'Estienne-d'Orves ;
- la rue blanche, dans sa partie comprise entre la place d'Estienne-d'Orves et la place blanche ;
- la place blanche ;
- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place blanche et la place de Clichy.

**Article 2 :** La vente à emporter de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, est interdite jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus, de 21h00 à 07h00, dans les périmètres fixés à l'article 1, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

## TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 3 :** La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique entre 11h00 et 16h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus, dans les périmètres fixés à l'article 1 suivants :

- secteurs 1 et 2 du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- secteur 2 du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- secteur 1 du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 4 :** La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite entre 17h00 et 21h00, jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons, dans les périmètres fixés à l'article 1 suivants :

- secteurs 1 et 2 du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- secteur 2 du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- secteur 1 du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 5 :** La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 16h00 à 07h00 dans le périmètre des voies sur berges, pour la période annuelle du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, réparti sur les 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

### Voies sur berges (saison estivale)

#### 1 - Rive Gauche

- Les quais bas du pont-de-Garigliano au pont d'Iéna ;

- Les quais bas du pont Royal au pont de Tolbiac.

## **2 - Rive Droite**

- Les quais bas du pont de Bir-Hakeim au pont de Tolbiac.

## **3 - Les îles**

- L'allée des Cygnes ;
- Les quais bas ceinturant l'île de la Cité et l'île Saint-Louis.

**Article 6 :** Sur la zone piétonne du Parvis-Notre-Dame instituée par arrêté du 19 décembre 1996 susvisé, ainsi que sur le trottoir au droit de l'Hôtel-Dieu entre la rue de la Cité et la rue d'Arcole, sur la chaussée interdite à la circulation située au droit de la Cathédrale reliant le pont au Double à la rue d'Arcole sur le pont au Double, dans la rue du Cloître-Notre-Dame ainsi que sur la promenade « Maurice Carême », il est arrêté les dispositions suivantes :

La consommation des boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite de 09h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et de 09h00 à 02h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre à l'exception des parties du domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

### **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** La préfète, directrice de cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 AVR 2023

**P/Laurent NUÑEZ**  
La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-31-00007

Arrêté n° 2023-00370 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 1er avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 à 03h00



**Arrêté n° 2023-00370**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du**  
**samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 à 03h00**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale,

de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le jeudi 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure, outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023, un nouveau rassemblement spontané sur la place de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier de nouvelles dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et de nouvelles prises à partie des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis lors des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant en particulier que dans le cadre de la journée d'action interprofessionnelle et intersyndicale contre la réforme des retraites le mardi 28 mars 2023 après-midi, en marge de ce cortège, 400 « black-bloc » environ se sont rassemblés sur l'itinéraire de la manifestation, que 78 personnes ont été interpellées donnant lieu à 76 gardes à vue, 64 personnes ont été blessées dont 53 parmi les forces de l'ordre, 96 feux de voie publiques ont été recensés dont 17 feux de poubelles, un cyclomoteur et un vélo incendiés ; que de multiples graffitis ont été réalisés sur la statue de la place de la République ; que 3 caméras de vidéo-protection ont été dégradées, 5 vitrines, 4 abribus et 3 panneaux publicitaires brisés ; considérant que ces rassemblements donnent systématiquement lieu à des déambulations sauvages marquées par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ;

Considérant les appels à manifester devant les préfectures du jeudi 30 mars 2023 notamment par Les Soulèvements de la Terre, le collectif Bassines Non Merci et le syndicat paysan Confédération paysanne, en soutien aux deux manifestants dans le coma, aux blessés de Sainte-Soline et du mouvement des retraites, ainsi que pour la fin des violences policières, qui ont réuni 4500 personnes puis ont dégénéré en cortège sauvage dans les rues du quartier du Marais puis dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement, occasionnant des dégradations et plusieurs incendies, ce qui a entraîné l'interpellation de 7 personnes, signe de la persistance de tensions importantes ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des nombreux cortèges qui défilent à nouveau à partir de samedi 1er avril dans la capitale avec des mots d'ordre toujours axés notamment sur l'opposition à la réforme des retraites ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées et la préfecture de police de Paris ;

Vu l'urgence

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés **non déclarés** ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle
- rue de Tilsitt
- avenue de Friedland
- rue du Faubourg Saint-Honoré
- rue Saint-Florentin
- place de la Concorde
- cours la Reine
- place du Canada
- rue François 1<sup>er</sup>
- rue Christophe Colomb
- avenue Marceau
- rue de Presbourg

2° Dans le secteur Saint-Lazare délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place d'Estienne d'Orves
- rue Saint-Lazare
- place Gabriel Péri
- rue de la Pépinière
- place Saint-Augustin
- boulevard Malesherbes
- rue de Naples
- rue de Constantinople

2023-00370

3

- place de l'Europe-Simone Veil
- rue de Londres

3° Dans le secteur Les Halles délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Londres
- rue Etienne Marcel
- boulevard de Sébastopol
- rue de Rivoli
- rue du Louvre

4° Dans le secteur de la Place de la République délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Saint-Martin
- rue de Lancry
- rue Yves Toudic
- rue Dieu
- quai de Valmy
- boulevard Jules Ferry
- rue Jean-Pierre Timbaud
- boulevard du Temple
- rue Charlot
- rue de Franche Comté
- rue Dupetit Thouars
- rue du Temple
- place de la République

5° Dans le secteur de la Place de la Bastille délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Vosges
- rue du Pas de la Mule
- rue du Pasteur Wagner
- rue Sedaine
- rue du Commandant Lamy
- rue de la Roquette
- rue des Taillandiers
- rue de Charonne
- avenue Ledru Rollin
- avenue Daumesnil
- rue de Lyon
- rue Lacuée
- boulevard de la Bastille
- place de la Bastille
- boulevard Bourdon
- rue de la Cerisaie
- rue du petit Musc
- rue Saint-Antoine
- rue de Birague

6° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel
- rue Edouard Manet
- rue Stephen Pichon
- place des Alpes
- boulevard Vincent Auriol
- rue Albert Bayet
- avenue Edison

2023-00370

4

- rue Geroge Eastman
- avenue de Choisy
- rue des 2 Avenues
- avenue d'Italie
- rue Vandrezanne
- place Paul Verlaine
- rue du Moulin des Près
- rue Abel Hovelacque
- avenue des Gobelins

7° Dans le secteur du Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue des Gobelins
- rue de Vaugirard
- rue Bonaparte
- rue Saint-Sulpice
- rue de Condé
- carrefour de l'Odéon
- rue Monsieur Le Prince
- rue Dupuytren
- rue de l'Ecole de Médecine
- rue des Ecoles
- rue Monge
- rue du Cardinal Lemoine
- place de la Contrescarpe
- rue Mouffetard
- rue Blainville
- rue de l'Estrapade
- place de l'Estrapade
- rue des Fossés-Saint-Jacques
- rue Malbranche
- rue Le Goff
- rue Gay Lussac
- place Edmond Rostand
- rue de Médicis

8° Dans le secteur de l'Assemblée nationale et de l'hôtel de Matignon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai d'Orsay
- boulevard Saint-Germain
- place René Char
- boulevard Raspail
- rue de Babylone
- boulevard des Invalides
- rue de Grenelle
- boulevard de la Tour Maubourg

9° Dans le secteur du Conseil d'Etat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de la Tour Maubourg
- rue des Petits Champs
- rue La Feuillade
- place des Victoires
- rue Croix des Petits Champs
- rue Saint-Honoré
- rue de Marengo
- rue de Rivoli
- rue de l'Echelle
- rue Sainte-Anne

2023-00370

5

10° Dans le secteur de la Préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du palais
- quai de la Corse
- rue de la Cité
- quai du Marche Neuf

11° Dans le secteur Léon Blum délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Parmentier
- place Léon Blum
- rue de la Roquette
- rue Auguste Laurent
- rue Mercoeur
- boulevard Voltaire
- rue de Charonne
- avenue Ledru Rollin
- place Léon Blum
- boulevard Voltaire
- rue Lacharrière

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

**Article 2** - Sont interdits à Paris du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31-03-2023

**Laurent NUÑEZ**

**Le Préfet de Police**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.